

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 24 février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bayac, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de convivialité, en session ordinaire, sous la présidence de **Madame Annick CAROT, Maire de Bayac.**

Sont présents : Mmes **CAROT, MENARD, ROUX, PRUVOST. Mrs VEYSSIERE, RAOULT, SAINSON, LE GUELLEC, BERNARD.**

Excusées : Mmes **ROSOLIN, MASSA.**

Date de convocation : **20/02/2023**

Secrétaire de séance : Ghislaine MENARD

Les comptes rendus de la réunion du Conseil Municipal du 26 octobre 2022 et du 7 décembre 2022 sont approuvés à l'unanimité.

Madame le Maire demande de rajouter à l'ordre du jour :

- Renouvellement contrat de maintenance 2023 informatique école

CONVENTION SPA 2023 - Délibération 2023-01

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le renouvellement de la convention de fourrière 2022, cette dernière étant obligatoire le 19 novembre 2020 selon les Art.L.211-11 et L211-20 à L.211-26 du code rural de la pêche maritime.

Le code rural de la pêche maritime prescrit en son article L.211-24 que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'aux termes des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26, soit d'adhérer à la convention qui sera d'un montant de 0.90 € par habitant et sera reconduite annuellement sauf dénonciation de la part d'une des parties deux mois avant la fin de l'année en cours, soit au 31 octobre.

. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** cette convention pour 2023.

- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour signatures de cette dernière.

ACHAT DE MATERIEL PEDAGOGIQUE RPI - Délibération 2023-02

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, qu'un enfant de Naussannes, scolarisé au sein du RPI BAYAC-MONSAC-NAUSSANNES nécessite du matériel spécialisé et adapté à sa pathologie, prescrit par un ergothérapeute. Me le maire indique que le coût de l'acquisition de l'ensemble (bureau, fauteuil, lampe et équipements) s'élève à 595.60 €, donc 195.20 €/commune du R.P.I.

Ce matériel suivra l'élève tout au long de sa scolarité en primaire, dans les établissements du R.P.I.

Les trois communes s'étant entendues sur le partage de cette facture, elle sera concrétisée par une convention. La commune de Naussannes réglera la globalité de la facture et émettra un titre à chacune des deux autres communes Bayac et Monsac pour le remboursement du tiers qui leur incombera.

Décision :

L'ensemble des conseillers présents acceptent cette proposition.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – Délibération 2023-03(annulée et remplacée par 2023-10)

Madame le Maire présente le Compte Administratif :

- <u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u> -	Dépenses :	329 377,18 €
	Recettes :	368 668,66 €
- <u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u> -	Reste à réaliser :	1 470,56 € (recettes)
	Dépenses :	92 870,69 €
	Report année 2021 :	50 327,61 (dépendances)
	Recettes :	154 566,64 €
	Recettes (excédent) :	11 368,34 €

Le solde global de clôture est excédentaire de **39 291,50 €** auquel il convient de rajouter l'excédent de la section de fonctionnement de 2022 (**190 220,16 €**) soit une affectation de résultat de **229 511,66 €**.

Le solde excédentaire d'un montant de **229 511,66 €** est conforme au Compte de Gestion de 2022.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le **Compte Administratif 2022** soumis à son examen et déclare toutes les opérations de l'exercice définitivement closes.

APPROBATION COMPTE DE GESTION 2022 - Délibération 2023-04

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

AFFECTATION COMPTE DE RESULTAT – 2023 – 05

Délibération annexée au Compte rendu

VALIDATION RAPPORT DE LA CLECT Délibération 2023 – 06

Vu l'avis favorable du rapport de la CLECT en date du 13 décembre 2022,

Vu la délibération de la communauté de communes du 13 décembre 2022 arrêtant les montants des Attributions de Compensation prévisionnelles 2023 à ses communes membres,

Le Maire rappelle à l'ensemble du conseil les différentes missions de la CLECT et son principe de fonctionnement ainsi que les modalités d'adoption du rapport de la CLECT ;

Il explique que les attributions de compensation AC ont été déterminées en 2013 pour assurer la neutralité fiscale et budgétaire sur le territoire. Les transferts (ou dé-transferts) de charges ultérieures ont modifié les attributions aux communes.

Après avoir examiné le tableau récapitulatif des charges transférées pour chacune des communes de la Communauté de Communes (Tableau ci-joint) ;

Le Conseil municipal, entendu le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité ou à la majorité des membres présents),

- Approuve le rapport de la CLECT du 13 décembre 2023
- Arrête le montant des attributions de compensation aux communes telles que présentées.

DELEGATION DU MAIRE - Délibération 2023 - 07

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Donne délégation au maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L 2122-22 du CGCT.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, ***dans les limites déterminées par le conseil municipal, (soit 2 000,00 €)*** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, ***dans les limites fixées par le conseil municipal (soit 50 000,00 €)***, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° Intenter, au nom de la commune, les actions en justice, ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance, qu'en appel et en cassation, devant quelque juridiction ou organe juridictionnel que ce soit, quelle que puisse être la nature du litige. La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (assignation, recours pour excès de pouvoir ou recours de plein contentieux, intervention volontaire, mise en cause, appel en garantie, constitution de partie civile, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, citation directe, etc. ...).

Décider du désistement d'une action.

Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ***dans la limite fixée par le conseil municipal (soit 5 000,00 €)*** ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'***un montant maximum autorisé par le conseil municipal (soit 10 000,00 €)*** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et ***dans les conditions fixées par le conseil municipal (sans conditions)***, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, ***dans les conditions fixées par le conseil municipal (sans conditions)*** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions pour la réalisation d'investissements communaux (bâtiments, voirie.....) ;

27° De procéder, ***dans les limites fixées par le conseil municipal (sans conditions)***, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal (soit 2 000,00 €) I**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

RENOUVELLEMENT CUI - Délibération 2023- 08

Monsieur CRASNIER Christian a été recruté en qualité d'agent d'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI) pour une durée hebdomadaire de 23 heures hebdo à partir du 1^{er} novembre 2021 pour une durée de 6 mois renouvelable.

Ce contrat de travail arrivant à son terme le 30 avril 2023, sera renouvelé pour une durée de 6 mois à partir du **1^{er} mai 2023, pour une durée hebdomadaire de 23 heures hebdo et cela jusqu'au 31 octobre 2023.**

Le présent contrat pourra faire l'objet de modulations d'horaires en fonction des saisons (emploi du temps remis au salarié pour l'année).

Cette répartition des horaires sera notifiée 7 jours au moins avant sa date d'effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le renouvellement du contrat de Monsieur CRASNIER Christian pour une durée de 6 mois,
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer la convention avec Pôle Emploi et le contrat de travail.

RECRUTEMENT AGENT ADMINISTRATIF - Délibération 2023 – 09

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter un agent administratif suite au départ à la retraite d'un adjoint administratif (date de départ prévue le 1^{er} octobre 2023 en fonction du texte définitif de la réforme des retraites en cours de débat) afin de le former sur les différentes tâches du poste.

Madame MALLET Magalie a été retenue pour ce remplacement.

Madame MALLET Magalie sera recrutée en contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an à partir du 2 mars 2023, pour une durée de 20 heures hebdo et cela jusqu'au 1^{er} mars 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le recrutement de Madame MALLET Magalie en contrat à durée déterminée pour **une durée de 1 an du 2 mars 2023 au 1^{er} mars 2024 (20 h /hebdo)**
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires sur ce recrutement (contrat...)

RENOUVELLEMENT CONTRAT DE MAINTENANCE INFORMATIQUE – ECOLE – Délibération 2023-11

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la reprise de la compétence des écoles, il est nécessaire de renouveler le contrat de maintenance pour le matériel informatique de l'école, afin de bénéficier de l'assistance, de la maintenance.

Le contrat arrivant à échéance au 31/12/2022 il y a lieu de le renouveler pour un an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le renouvellement du contrat de maintenance de **SARL Périgord Services Informatiques à partir du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 12 mois.**
- **DIT** que les sommes sont inscrites au budget.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat de maintenance et tout document s'y reportant.

INVESTISSEMENTS 2023

- Visiophone école : 1 669,80 € TTC
- Logiciel Odysée : 4 000,00 € TTC
- Carte programmable cloches église : 1 620,00 € TTC
- Voirie (en attente de devis)

En attente :

- Aménagement Parkings : 19 960,4€ TTC (en attente de subventions DETR 7 485,16 € et contrats communaux 4 158,42)
- Cavernes supplémentaire columbarium (en attente de devis)
- Jeux au Colombier (selon devis)

SUBVENTIONS 2023

Madame le Maire propose au Conseil Municipal les subventions suivantes :

- APE : 900,00 €
- Société de chasse : 300,00 €
- Papillons blancs : 100,00 €
- Randonnées découvertes : 300,00 €
- Comité des fêtes : 300,00 €
- Marche Nordique : 300,00 €

Les associations hors communes (Roseau Lindois et Souvenir Français ont été supprimées, ce qui a permis d'augmenter le montant des associations communales.

QUESTIONS DIVERSES

- Renouvellement mise à disposition des terrains à Mr CHARTIER Christophe

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

Le Maire,

Annick CAROT

Secrétaire de séance,

Ghislaine MENARD